Rejoignez le mouvement pour contrer la revente illicite de billets de spectacles.

Le guide pour les professionnels

www.fanpasgogo.fr

produs
SYNDICAT NATIONAL DU SPECTACLE MUSICAL ET DE VARIÉTÉ

#FanPasGogo a été créé à l'initiative du PRODISS. Ces dernières années, la revente illicite de places de spectacles via certaines plateformes internet s'est accrue, nuisant aux publics, aux artistes et aux professionnels du spectacle. **Acheter sur ces sites comporte de nombreux risques, et surtout celui de ne pas pouvoir assister au spectacle !** En France, l'article 313.6.2 du Code pénal créé par la loi du 12 mars 2012 interdit la revente de billets de spectacles sans l'autorisation du producteur de spectacles. Il s'agit d'une première étape essentielle, en ce qu'elle permet une sanction des pratiques de reventes illicites constatées sur ces plateformes. Mais au vu de l'organisation industrielle de ces plateformes, d'autres actions et moyens pour mettre fin à ces pratiques doivent être déployés. **Le PRODISS invite les artistes, les professionnels du spectacles, les fans, et plus largement, toutes les parties prenantes, à rejoindre #FanPasGogo. Ensemble nous pouvons mettre fin aux pratiques des sites de revente pas nets qui prennent les spectateurs pour des gogos** !

www.fanpasgogo.fr

#HALTE AU TRAFFIC

Ces dernières années, la revente illicite de places de spectacles via certaines plateformes internet s'est accrue, nuisant aux publics, aux artistes et aux professionnels du spectacle.

Le PRODISS lance en 2018 la campagne de sensibilisation #FanPasGogo

Sur le site www.fanpasgogo.fr, retrouvez les kits pour relayer la campagne, les dernières informations, des informations pratiques destinés aux professionnels et au public.

#STOP L'ARNAQUE

Le PRODISS a beaucoup œuvré pour l'obtention de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, entrée en vigueur le 13 mars 2012, qui a introduit l'article 313-6-2 dans le Code pénal.

L'article 313-6-2 du Code pénal vise les personnes qui revendent des billets de spectacles sans l'autorisation du producteur, à titre habituel.
Par « personnes revendant à titre habituel », il faut comprendre les personnes ayant une activité de revente de billets qui les conduit à agir sur le marché de la billetterie comme des professionnels, notamment parce qu'ils tirent ou entendent tirer de cette activité un revenu, fut-il limité.
La loi n'incrimine donc pas les particuliers qui, de manière exceptionnelle, revendent des billets de spectacles, par exemple à la suite d'une impossibilité de se rendre à la représentation. Le particulier qui achète plusieurs billets, pour son entourage, puis se fait rembourser par les personnes assistant au spectacle n'est pas non plus incriminé. **Cependant, le particulier qui aura l'habitude de revendre des billets de spectacles, deviendra de facto un revendeur habituel et sera soumis à l'interdiction légale.**
Avec cette loi, les producteurs de spectacles disposent d'un texte leur permettant d'interdire à tout revendeur non autorisé par eux la revente de billets de leurs spectacles. Cette loi a introduit dans le code pénal l'article suivant :

> *« Art. 313-6-2. – Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.*
> *« Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation du droit d'assister à la manifestation ou au spectacle. »*

La simple offre de vente d'un billet sans l'autorisation du producteur est interdite. Il n'est pas nécessaire qu'une vente ait été effectivement réalisée. En conséquence, ici encore, la simple offre de vente de billets sur un site internet sera constitutive de l'infraction même si le site n'a procédé à aucune vente.

1. QUI BÉNÉFICIE DE LA LOI ?

Cette loi s'applique indifféremment pour toutes les manifestations émettant une billetterie : spectacles vivants mais également manifestations sportives, culturelles ou commerciales (comme les expositions, les foires et salons, etc.). Il est recommandé que producteurs et diffuseurs se concertent avant d'entamer des actions à l'encontre d'un revendeur non-autorisé. **Toute personne responsable de la billetterie, principalement le producteur, peut invoquer le bénéfice de cette loi.**

2. QUI EST VISÉ ?

➜ Le revendeur, non autorisé, agissant à titre habituel

Cette loi vise, d'une part, les personnes qui revendent des billets de spectacles, sans l'autorisation du producteur, à titre habituel. Il faut comprendre les personnes ayant une activité de revente de billets qui les conduit à agir sur le marché de la billetterie comme des professionnels, notamment parce qu'ils tirent ou entendent tirer de cette activité un revenu, fut-il limité.

La loi n'incrimine donc pas les particuliers qui, de manière exceptionnelle, revendent des billets de spectacles, par exemple à la suite d'une impossibilité de se rendre à la représentation. Le particulier qui achète plusieurs billets, pour son entourage, puis se fait rembourser par les personnes assistant au spectacle n'est pas non plus incriminé.

Cependant, le particulier qui aura l'habitude de revendre des billets de spectacles, deviendra de facto un revendeur habituel et sera soumis à l'interdiction légale.

Un site internet offrant à la vente des billets de spectacles sera nécessairement un revendeur agissant à titre habituel et tombera sous le coup de la loi.

➜ La personne offrant les moyens permettant la revente

L'article 313-6-2 du Code pénal vise, d'autre part, les personnes offrant à titre habituel les moyens en vue de la revente non-autorisée de billets.

Cette disposition est utile lorsque la personne détentrice des billets à l'origine de la revente n'est pas connue. C'est souvent le cas sur certains sites internet qui, bien que ne se présentant pas comme les vendeurs des billets, servent d'intermédiaire au vendeur, qui reste non-identifié pour les internautes se connectant au site en question.

Ces intermédiaires, lorsqu'ils interviennent à titre habituel, sont également responsables de l'infraction de revente non-autorisée, et peuvent faire l'objet des poursuites judiciaires au fondement de l'article 313-6-2 du Code pénal.

A noter : Le fait que les billets soient revendus à un prix inférieur à leur valeur faciale ne dispense pas le revendeur habituel d'obtenir l'autorisation du producteur.

3. COMMENT LE PRODUCTEUR DOIT-IL AUTORISER LA REVENTE ?

Il n'y a aucun formalisme particulier à respecter pour que le producteur donne son accord à la revente de billets. Bien sûr, il est conseillé de matérialiser par la signature d'un contrat écrit entre le pro-

ducteur et le revendeur l'autorisation de revente donnée par le producteur à un revendeur de billets.
C'est en tout cas à la personne mise en cause pour une revente non-autorisée qu'il appartiendra de prouver l'autorisation du producteur.

4. QUELLES SONT LES PEINES ?

Le non respect de l'article 313-6-2 du Code pénal est puni de **15 000 € d'amende.** Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.
Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, l'amende est portée à 75 000 € et 150 000 € en cas de récidive.
Le montant de l'amende est versé au Trésor public, et non à la victime de l'infraction. Le producteur qui souhaiterait obtenir, outre l'arrêt de la revente illicite, un dédommagement financier pour le préjudice subi à raison de la revente illicite devra agir civilement.
En plus d'une condamnation à une amende, les personnes morales risquent également de nombreuses peines allant de l'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à la peine de confiscation.

5. QUE FAIRE EN CAS DE REVENTE ILLICITE ?

Lorsqu'un producteur constate que des billets de son spectacle sont proposés à la vente, sans son autorisation, il dispose maintenant de plusieurs moyens d'action.
La riposte à mettre en place est graduée, en fonction de la résistance opposée par le responsable de la revente non-autorisée.
Préalablement à toute action contentieuse, **la simple demande de retrait par courrier électronique** au gestionnaire du site internet en cause peut suffire à obtenir le retrait des offres illicites. Retrouvez dans le kit PRODISS un modèle de courriel afin de vous aider dans vos démarches.
Si ce courrier électronique ne suffit pas, **vous pouvez mettre en œuvre les actions suivantes :**

➜ Préserver rapidement la preuve de la revente non-autorisée à l'aide d'un huissier.
➜ Identifier le responsable (physique ou moral) de la revente non-autorisée.
➜ Si la personne n'est pas identifiable, identifier la personne qui fournit les moyens en vue de la vente habituelle.
➜ Mettre en demeure le responsable de procéder au retrait des annonces illicites.
➜ Si la mise en demeure ne fonctionne pas, mettre en demeure l'hébergeur du site internet.
➜ Démarrer des actions contentieuses auprès de la justice pour obtenir réparation
Retrouvez dans le kit PRODISS, la marche à suivre qui vous explique en détail comment procéder.

6. RÉPONDRE AUX SPECTACTEURS

Dans le cas où vous seriez sollicité pour des pratiques relatives à la revente illicite de billets de spectacles par des spectacteurs :

➜ vous trouverez un **modèle de réponse à leur apporter dans le kit PRODISS** ;
➜ vous pouvez les **orienter vers le site www.fanpasgogo.fr** ;
➜ vous pouvez leur transmettre le **guide destiné au public** disponible sur le site ;
➜ si une plainte a été déposée, vous pouvez **l'inviter à nous en informer** à l'adresse suivante contact@fanpasgogo.fr

Signez le manifeste

www.fanpasgogo.fr

produs
SYNDICAT
NATIONAL
DU SPECTACLE
MUSICAL
ET DE VARIÉTÉ